

du 25 Février 1941.

-----  
Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 octobre 1940 sur le statut des Juifs.

NOUS, Maréchal de France, Chef de l'Etat Français.

Sur la proposition des Ministres Secréétaires d'Etat à la Présidence du Conseil et aux Finances.

Vu la loi du 3 octobre 1940, notamment l'article 7, ainsi conçu:

"Les fonctionnaires juifs, visés aux articles 2 et 3 cesseront d'exercer leurs fonctions dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi. Ils seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite s'ils remplissent les conditions de durée de service, à une retraite proportionnelle s'ils ont au moins quinze ans de services; ceux ne pouvant exciper d'aucune de ces conditions recevront leur traitement pendant une durée qui sera fixée pour chaque catégorie par un règlement d'administration publique."

Le Conseil d'Etat entendu,

DECRETONS:

ARTICLE 1er. - Le traitement prévu par l'article 7 de la loi du 3 octobre 1940 sur le statut des Juifs, pour les fonctionnaires qui, ayant cessé d'exercer leurs fonctions par l'effet de ladite loi comptent moins de quinze ans de services, est fixé comme suit:

Les intéressés recevront le montant de leur dernier traitement ou solde, augmenté de l'indemnité spéciale temporaire et des allocations familiales, pendant une période calculée à raison de deux mois par année ou fraction d'année de services.

Toutefois, cette période ne pourra, en aucun cas, être inférieure à neuf, douze ou dix-huit mois, suivant que le traitement de l'intéressé, compte tenu de l'indemnité spéciale temporaire, dépassait 50.000 francs, était supérieur à 25.000 francs sans dépasser 50000 francs ou ne dépassait pas 25.000 francs.

ARTICLE 2. - Les Ministres Secréétaires d'Etat à la Présidence du Conseil et aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au JOURNAL OFFICIEL.

15/07/2014

.....//.....

Fait à VICHY, le 26 Décembre 1940.

Ph. PETAIN

Par le Maréchal de France,  
Chef de l'Etat français:

Le Ministre Secrétaire d'Etat  
à la Présidence du Conseil,

Paul BAUDOIN.

Le Ministre Secrétaire d'Etat  
aux Finances.

Yves BOUILLIER.

(J.O du 7 février 1941.)

-----0000000000-----

15/07/2014